



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail du transport de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements****au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions****Proposition d'amendement à la sous-section 1.1.3.1 c),  
exemption liée à la nature de l'opération de transport****Communication de l'Union internationale  
des transports routiers (IRU)<sup>1, 2</sup>****Introduction**

1. Il existe un problème d'interprétation de la sous-section 1.1.3.1 c) en ce qui concerne la quantité par emballage indiquée ci-après.

«Les dispositions du RID/ADR ne s'appliquent pas aux:

c) Transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales spécifiées au paragraphe 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/29.

Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption.».

2. L'exemple suivant illustre exactement la pratique quotidienne:

L'entreprise de construction X du pays Y qui autorise l'utilisation d'un grand récipient pour vrac (GRV) d'une capacité de 3 000 litres contenant 450 litres de carburant ONU 1202 est à l'œuvre sur un site de construction dans le pays Z, qui limite la contenance de chaque emballage à 450 litres en vertu de son interprétation de l'exemption 1.1.3.1 c). Le pays Y l'interprète comme étant la quantité par emballage (contenu), alors que le pays Z l'interprète comme étant la contenance du récipient.

## Proposition

3. L'IRU propose de modifier le paragraphe comme suit:

«c) Transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux de mesure, de réparations et de maintenance, ~~en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage~~ **dans des emballages dont la contenance totale ne dépasse pas 450 litres** ni les quantités maximales spécifiées au paragraphe 1.1.3.6. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7.».

## Justification

4. Cette solution permettrait d'harmoniser une procédure de transport couramment utilisée entre les Parties contractantes.

## Application

5. L'application de cette modification ne devrait présenter aucune difficulté.
-